



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : avis n° 55.323 du 19 janvier 2024

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 janvier 2024, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle la bibliothèque de Wemmel demande la connaissance du français dans le cadre d'une offre d'emploi pour la fonction d'« expert bibliothèque ».

Vous trouverez en annexe l'avis des sections réunies de la CPCL relatif à cette plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)
Sections réunies

Avis n° 55.323 du 19 janvier 2024
Dossier : VCT/55.323/II/PN

Commune de Wemmel : exigence de connaissance linguistique dans le cadre d'une offre d'emploi à la bibliothèque

1 Objet de la plainte

La plainte porte sur le fait que la bibliothèque de Wemmel demande la connaissance du français dans une offre d'emploi pour la fonction d'« expert bibliothèque ».

2 Procédure

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte par requête signée, qui a été envoyée le 3 octobre 2023 au Président de la Commission par courrier électronique.

En application de l'article 61, §§ 3 et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative), le Président de la Commission a demandé, par lettre du 11 octobre 2023 et par lettre de rappel du 14 novembre 2013, la position de la commune de Wemmel sur la plainte en question et a demandé que lui soient fournies toutes les informations nécessaires pour mener à bien l'examen de ce dossier.

La commune de Wemmel a communiqué sa position sur la plainte en question au Président de la Commission par lettre du 21 novembre 2023.

La plainte a été examinée par la CPCL en sa séance du 19 janvier 2024, conformément aux articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 1^{er}, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Les deux textes sont juridiquement valables.

3 Position de la commune de Wemmel (lettre du 21 novembre 2023)

« Dans toutes nos offres d'emploi, nous mentionnons que les candidats doivent satisfaire aux exigences de connaissance linguistique imposées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966.

Wemmel étant une administration locale à facilités linguistiques (pour ses habitants), nous exigeons une connaissance élémentaire du français pour les fonctions mettant en rapport avec le public. C'est le cas de la bibliothèque spécialisée.

L'organisation et le déroulement de nos procédures de recrutement et de promotion se font exclusivement en néerlandais. »

4 Avis des sections réunies de la CPCL

4.1 Compétence de la CPCL

La bibliothèque de Wemmel est un service local établi dans la région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

4.2 Recevabilité de la plainte

La CPCL constate qu'il ne se pose aucun problème quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La plainte contenait les données d'identification de l'expéditeur, un exposé des faits et les indications nécessaires permettant d'identifier le traitement, objet de la plainte, ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2, 3 et 4 AR Fonctionnement CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable.

4.3 Bien-fondé de la plainte

La commune de Wemmel est une commune périphérique au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé à une fonction ou à un emploi dans les services locaux des communes périphériques s'il ne connaît pas la langue néerlandaise.

En vertu de l'article 29 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française.

L'offre d'emploi indique que l'une des tâches de « l'expert bibliothèque » consiste à aider au guichet et à encadrer les activités destinées au public.

Par conséquent, il est question, en l'espèce, de « rapport avec le public » et la connaissance élémentaire requise du français découle de l'article 29 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

5 Notification

Le présent avis est porté à la connaissance de la commune de Wemmel, conformément à l'article 61, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis est également porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

*
* *

AVIS

La plainte introduite selon laquelle la bibliothèque de Wemmel demande la connaissance du français dans le cadre d'une offre d'emploi pour la fonction d'« expert bibliothèque » est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, le 19 janvier 2024, par la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, sous la direction du

Président,

E. VANDENBOSSCHE